

VS_GERICHTE C1 24 186 vom 17. März 2025

VS Kantonsgericht, 2025-03-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_C1_24_186

FR: VS_GERICHTE C1 24 186 du 17 mars 2025

IT: VS_GERICHTE C1 24 186 del 17 marzo 2025

Regeste

C1 24 186 C2 24 71 C2 24 96 ARRÊT DU 17 MARS 2025 Tribunal cantonal du Valais
Autorité de recours en matière de protection de l'enfant et de l'adulte Christophe Pralong,
juge ; Frédéric Evéquo, greffier en la cause X _____, recourante, représentée par
Maître Olivier Couchepin, avocat à Martigny contre Y _____, intimé au recours,
représenté par Maître Léo Farquet, avocat à Martigny (Relations personnelles) recours
contre la décision rendue le 23 juillet 2024 par l'Autorité de protection de l'enfant et de
l'adulte du district de Sierre

Erwägungen

E. 1

CC et 117 alinéa 3 LACC, les décisions de l'autorité de protection de l'enfant sont
attaquables par la voie du recours, devant un juge unique du Tribunal cantonal (art. 114 al. 1
let. c ch. 4 et al. 2 LACC). Le recours peut être formé pour violation du droit, constatation
fausse ou incomplète des faits pertinents, ou encore inopportunité de la décision (art. 450a
al. 1 CC). Il doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge compétent dans le
délai de 30 jours à compter de la notification de la décision (art. 450 al. 3 et 450b al. 1 CC).

E. 1.1

Aux termes de l'article 450 alinéa 1 CC, applicable par renvoi des articles 314 alinéa

E. 1.2

En l'espèce, la motivation de la décision entreprise a été envoyée le 30 août 2024 au
représentant de la recourante, qui l'a retirée le 2 septembre 2024. Le recours déposé le 10
septembre suivant par celle-ci, qui dispose pour le surplus de la qualité pour recourir (art.
450 al. 2 ch. 1 CC), a ainsi été formé en temps utile.

E. 2

Dans son recours, la recourante a sollicité l'édition des dossiers de l'APEA, l'édition des
dossiers TD SIE xx-xx1 et TD SIE xx-xx2, l'édition des dossiers pénaux MPC xx-xx3

- 5 - et xx-xx4 qui l'opposent à l'intimé, l'interrogatoire des parties et l'audition de l'enfant
B _____. Dans ses écritures des 8 octobre et 14 novembre 2024, elle a encore requis
l'édition par le Point Rencontre d'un rapport d'évènement en lien avec le week- end du 5
octobre 2024. Elle a en outre déposé plusieurs pièces. De son côté, l'intimé a également
produit plusieurs pièces. Il a en outre sollicité l'interrogatoire des parties et l'édition du
dossier de l'APEA.

E. 2.1

Comme l'autorité de première instance, l'autorité de recours établit les faits d'office et procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires (art. 446 CC). Elle n'est cependant pas liée par les offres de preuves des parties et décide selon sa conviction quels faits doivent encore être établis et quels sont les moyens de preuves pertinents pour démontrer ces faits (arrêt du Tribunal fédéral 5A_266/2019 du 5 août 2019 consid. 3.3.2 et les références). L'autorité est ainsi habilitée à refuser une mesure probatoire en procédant à une appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle estime que le moyen de preuve requis ne pourrait pas fournir la preuve attendue ou ne pourrait en aucun cas prévaloir sur les autres moyens de preuve déjà administrés par le tribunal de première instance, à savoir lorsqu'il ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves qu'elle tient pour acquis (ATF 138 III 374 consid. 4.3.2).

E. 2.2

En l'occurrence, le Tribunal cantonal a requis, d'office, l'édition du dossier de la cause auprès de l'APEA. En sus de la procuration justifiant de ses pouvoirs de représentation et d'une copie de la décision entreprise, la recourante a déposé une attestation établie par le Point Rencontre le 19 octobre 2024 (pièce n° 5), qui est versée en procédure. Les pièces déposées par l'intimé sont également admises. Les autres moyens de preuve dont l'administration a été requise doivent en revanche être rejetés. On ne voit en effet pas ce que l'audition des parties par le juge soussigné serait susceptible d'apporter de plus pour l'établissement des faits, ce d'autant moins que X _____ et Y _____ ont tous deux été entendus par l'APEA et ont eu l'occasion de s'exprimer par écrit au cours de la présente procédure. Il n'y a pas lieu de procéder à l'audition de B _____ non plus, dès lors qu'elle est tout juste en âge d'être entendue et qu'elle ne l'était n'était pas encore lors de la remise du rapport de la curatrice. Son audition n'apporterait par ailleurs aucun nouvel élément déterminant, sa bonne relation avec son père, qui ressort notamment du rapport de situation de la curatrice et du certificat médical établi par la Dre D _____, n'étant pas contestée. Dans la mesure où il résulte suffisamment des actes de la cause que le conflit parental qui oppose les parties est important, il est renoncé à ordonner l'édition des dossiers - 6 - pénaux MPC xx-xx3 et xx-xx4, qui ne concernent pas les enfants. La décision entreprise ne s'est par ailleurs pas fondée sur ceux-ci. L'édition des dossiers TD SIE xx-xx1 et TD SIE xx-xx2 est également refusée, les pièces qui devraient en être extraites se rapportant essentiellement à la situation financière de la recourante, laquelle est dénuée de pertinence pour trancher le présent recours. Enfin, le rapport d'évènement sollicité du Point Rencontre concernant le week-end du 5 octobre 2024 n'apparaît pas déterminant pour l'issue de la cause (cf. consid 4.6).

E. 2.3

; 140 I 285 consid. 6.3.1). Le principe de la maxime inquisitoire n'interdit pas non plus au juge de procéder à une appréciation anticipée des preuves déjà recueillies pour évaluer la nécessité d'en administrer d'autres. Le juge peut ainsi refuser une mesure probatoire lorsque celle-ci ne serait pas de nature à modifier le résultat des preuves déjà administrées, qu'il tient pour acquis (arrêt du Tribunal fédéral 5A_771/2023 du 20 mars 2024 consid. 3.2.2.1 et les arrêts cités).

E. 3

Dans un grief de nature formel, qu'il convient de traiter en premier, la recourante se plaint d'une violation de son droit d'être entendue, en raison du fait que malgré sa demande du 18

juin 2024, l'APEA n'a pas requis de rapport complémentaire de l'intervenante de l'OPE à la suite de son entretien avec B _____, intervenu vraisemblablement le 29 mai 2024.

E. 3.1

Garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., le droit d'être entendu comprend notamment le droit pour l'intéressé d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1 ; 143 III 65 consid. 3.2 ; 142 I 86 consid. 2.2). La garantie constitutionnelle n'empêche toutefois pas le juge de mettre un terme à l'instruction en procédant à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées (ATF 142 II 218 consid.

E. 3.2

En l'occurrence, en ne donnant pas suite à la demande de la recourante du 18 juin 2024 tendant à la remise d'un rapport complémentaire par l'intervenante de l'OPE, l'APEA a procédé à une appréciation anticipée de ce moyen de preuve, qu'elle a jugé non pertinent, à tout le moins implicitement. Au surplus, le contenu de l'entretien intervenu entre la curatrice et l'enfant B _____ n'a pas été pris en compte par l'APEA dans la décision entreprise, si bien que le droit d'être entendue de la recourante, qui a eu la possibilité de se déterminer sur l'ensemble des actes de la cause, n'a pas été violé. Il en résulte que ce grief doit être rejeté.

- 7 -

E. 4

La recourante s'oppose à l'élargissement du droit de visite tel qu'octroyé par la décision entreprise. Elle soutient que c'est à tort que l'APEA a considéré que la situation s'est améliorée et que l'intimé fournit les efforts attendus. Elle prétend en outre que les horaires irréguliers de l'intimé ne lui permettraient pas de s'adapter aux besoins de ses enfants, que son logement serait inadéquat, dès lors qu'il vit en colocation avec un autre père de famille, que le scooter dont il se servirait ne constituerait pas un véhicule approprié, qu'il ne disposerait pas du matériel de base nécessaire à l'accueil d'enfants en bas âge, que son comportement violent ne permettrait pas de garantir un environnement serein à ses enfants, et, enfin, que certains de ses agissements laisseraient apparaître des carences dans ses compétences éducatives.

E. 4.1

Le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances (art. 273 al. 1 CC). Ce droit, qui comprend les visites, les contacts téléphoniques et épistolaires, et la communication par SMS, e-mails ou via des applications de messagerie, est considéré comme un droit de la personnalité de l'enfant qui doit servir en premier lieu l'intérêt de celui-ci (ATF 131 III 209 consid. 5 ; 127 III 295 consid. 4a ; 123 III 445 consid. 3b). Dans chaque cas, la décision doit donc être prise de manière à répondre le mieux possible à ses besoins (ATF 117 II 353 consid. 3 ; 115 II 206 consid. 4a et 317 consid. 2), l'intérêt des parents étant relégué à l'arrière-plan (ATF 130 III 585 consid. 2.2.1). Lorsque les relations personnelles entre l'enfant et le parent qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde compromettent le développement de l'enfant, le droit d'entretenir ces relations (art. 273 al. 1 CC) peut être retiré ou refusé en tant qu'ultima ratio

(art. 274 al. 2 CC ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_95/2023 du 17 juillet 2023 consid. 4.2.1 et références). Si le préjudice engendré pour l'enfant par les relations personnelles peut être limité par la mise en œuvre d'un droit de visite surveillé ou accompagné, le droit de la personnalité du parent concerné, le principe de la proportionnalité, mais également le sens et le but des relations personnelles, interdisent la suppression complète du droit aux dites relations (ATF 122 III 404 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1). L'une des modalités particulières à laquelle il est envisageable de subordonner l'exercice du droit de visite, par une application conjointe des art. 273 al. 2 et 274 al. 2 CC, peut ainsi consister en l'organisation des visites, avec ou sans curatelle de surveillance, dans un lieu protégé spécifique, tel un Point Rencontre ou une autre institution analogue (arrêts du Tribunal fédéral 5A_759/2023 du 20 mars

- 8 - 2024 consid. 4.1.2.1 ; 5A_177/2022 du 14 septembre 2022 consid. 3.1.1 et les références).

E. 4.2

En l'occurrence, le caractère impulsif et violent que la recourante attribue à l'intimé ne s'est jamais manifesté à l'encontre de ses enfants. Les procédures pénales initiées par les parties n'impliquent en effet pas les enfants du couple et aucun acte de violence à leur égard lors de l'exercice du droit de visite par le père n'a été signalé. Quant au certificat médical établi par la pédiatre D _____, il relate également un souvenir de B _____ selon lequel des actes violents auraient été commis par son père sur sa mère, mais non à son encontre. Par ailleurs, bien que le conflit parental entre les parties demeure important, aucune nouvelle altercation n'a été portée à la connaissance des autorités depuis la décision du 28 septembre 2023 instaurant le droit de visite par le biais du Point Rencontre échange et une curatelle de surveillance des relations personnelles en faveur des enfants. Dans ces conditions, aucun élément du dossier ne laisse craindre pour la sécurité des enfants lorsqu'ils se trouvent avec leur père.

E. 4.3

L'intimé travaille comme intérimaire en qualité de cuisinier. Il exerce sa profession pour diverses entreprises, à leur demande, sur la base de contrats de mission. Si ses horaires de travail sont irréguliers, rien n'indique qu'ils l'empêchent de se rendre disponible durant deux week-ends par mois. Selon le rapport de la curatrice, il les aménage d'ailleurs afin de pouvoir accueillir ses enfants. Ainsi, contrairement à ce que soutient la recourante, la situation professionnelle de l'intimé n'apparaît pas incompatible avec l'exercice de son droit de visite à raison d'un week-end sur deux.

E. 4.4

S'agissant du logement occupé par l'intimé, le seul fait qu'il le partage avec un autre père de famille ne suffit pas à le rendre inadéquat pour y recevoir ses enfants, une nuit toutes les deux semaines. Après s'être rendue sur place, l'intervenante de l'OPE ne l'a d'ailleurs pas jugé inadéquat. Cet appartement dispose d'une chambre permettant d'accueillir deux enfants. Celle-ci est certes occupée à raison d'un week-end sur deux par ceux du colocataire de l'intimé. Toutefois, selon les explications fournies à la curatrice, un aménagement du droit de visite de ce dernier pourrait être envisagé, afin de permettre l'occupation de la chambre deux samedis par mois par B _____ et C _____. Si ces conditions de logement ne sont certes pas optimales, elles ne s'opposent néanmoins pas à ce que les enfants y passent deux nuits par mois.

E. 4.5

Au surplus, contrairement aux allégués de la recourante, l'intimé dispose d'une voiture, équipée pour transporter ses enfants (pièces nos 16 à 18 et 22), étant en outre

- 9 - précisé que l'absence de véhicule ne constitue pas un motif justifiant de limiter le droit de visite du parent non gardien. Il n'est en outre pas avéré que l'intimé ne détient pas le matériel approprié pour ses enfants, tel que des vêtements ou des couches, qu'il pourra toujours se procurer en cas de besoin.

E. 4.6

Enfin, les différents épisodes relatés par la recourante ne permettent pas de dénier à l'intimé toutes compétences éducatives. Si ce dernier a effectivement égaré son fils cadet durant quelques instants lors de la Foire du Valais le 5 octobre 2024, cela ne constitue pas un manquement suffisamment grave pour justifier le refus de l'élargissement de son droit de visite. Cet incident est par ailleurs resté sans conséquence, C _____ ayant été rapidement retrouvé sans avoir été mis en danger. Quant au retard de l'intimé au Point Rencontre le 19 octobre 2024, il est certes regrettable, puisque le droit de visite n'a pas pu être exercé. Il ne suffit toutefois pas non plus à démontrer que l'intimé ne serait pas capable de s'occuper de ses enfants un week-end sur deux. S'agissant des allégations de la recourante selon lesquelles l'intimé embrasserait sa fille sur la bouche, elles ne sont corroborées par aucun élément du dossier.

E. 4.7

La capacité de l'intimé à prendre en charge ses enfants n'est ainsi pas remise en doute. Il entretient une bonne relation avec eux et est respectueux de leur bien-être. La recourante a d'ailleurs reconnu que les enfants passent de bons moments avec leur père. La curatrice a également relevé que l'intimé est conscient des besoins de ses enfants et qu'il s'investit pour renforcer le lien avec eux, ce qui semble porter ses fruits, au vu de l'enthousiasme manifesté par B _____ à l'idée de voir son père lors de son entretien avec la Dre D _____ du 16 mai 2024.

E. 4.8

Au vu de l'ensemble de ces éléments, en particulier de l'absence de mise en danger des enfants lorsqu'ils se trouvent avec leur père, il apparaît dans leur intérêt d'élargir le droit de visite, tel que préconisé par la curatrice de surveillance des relations personnelles et ordonné dans la décision entreprise. La curatelle instaurée et l'échange des enfants par le biais du Point Rencontre offrent en outre un cadre sécurisant, dès lors que tant la curatrice que les intervenants du Point Rencontre pourront continuer à s'assurer du bien-être des enfants et intervenir en cas de besoin. Partant, le recours est rejeté.

E. 5

La recourante et l'intimé ont tous les deux requis d'être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de recours.

- 10 -

E. 5.1

En vertu de l'art. 117 al. 1 CPC, une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes (let. a) et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (let. b). Une personne est indigente lorsqu'elle n'est pas en mesure

d'assumer les frais de la procédure sans porter atteinte au minimum nécessaire à son entretien et à celui de sa famille (ATF 144 III 531 consid. 4.1 ; 141 III 369 consid. 4.1). Pour déterminer l'indigence, il faut prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant au moment où la demande est présentée, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges, étant précisé que seules les charges réellement acquittées sont susceptibles d'entrer dans le calcul du minimum vital et que les dettes ne sont prises en compte que lorsqu'il est établi qu'elles sont remboursées par des acomptes réguliers (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le requérant a, à cet égard, une obligation complète de collaborer, qui est encore accrue lorsqu'il est assisté d'un avocat, dans la mesure où il a connaissance des conditions nécessaires à l'octroi de l'assistance judiciaire et des obligations de motivation qui lui incombent pour démontrer que celles-ci sont remplies. En ce sens, un renvoi global aux pièces d'une autre procédure ou au dossier de première instance ne suffit pas à considérer que le requérant a satisfait à son devoir de collaboration (parmi d'autres : arrêts du Tribunal fédéral 5D_102/2022 du 13 septembre 2022 consid. 2.4 ; 5A_716/2018 du 27 novembre 2018 consid. 4.3). Le juge n'a de ce fait pas l'obligation de lui octroyer un délai supplémentaire pour compléter sa requête d'assistance judiciaire lacunaire ou imprécise. Lorsque le requérant assisté ne satisfait pas suffisamment à ses incombances, la requête peut être rejetée pour défaut de motivation ou de preuve du besoin (arrêt du Tribunal fédéral 5A_287/2023 du 5 juillet 2023 consid. 3.1 et 3.2 et les références). D'après la jurisprudence, un procès est dépourvu de chances de succès lorsque les perspectives de le gagner sont notablement plus faibles que les risques de le perdre, et qu'elles ne peuvent donc être considérées comme sérieuses, de sorte qu'une personne raisonnable et de condition aisée renoncerait à s'y engager en raison des frais qu'elle s'exposerait à devoir supporter. La situation doit être appréciée à la date du dépôt de la requête et sur la base d'un examen sommaire (ATF 142 III 138 consid. 5.1 ; 139 III 475 consid. 2.2). En procédure de recours, le pronostic dépend du contenu de la décision attaquée ainsi que des points sur lesquels le requérant attaque cette décision, des griefs et des faits (cas échéant nouveaux) qu'il y oppose ainsi que de savoir si les arguments présentés dans le recours sont recevables. Ce n'est que si le requérant ne peut opposer

- 11 - aucun argument substantiel à la décision de première instance qu'il court le risque que son recours soit estimé dénué de chances de succès (arrêt du Tribunal fédéral 5A_623/2016 du 24 mai 2017 consid.2.3 et les références).

E. 5.2

En l'occurrence, bien qu'assistée par un mandataire professionnel, la recourante n'a produit aucune pièce destinée à établir l'étendue de ses revenus et de ses charges. Elle s'est en effet contentée de solliciter l'édition de dossiers par le Tribunal de district de Sierre afin d'établir sa situation financière, ce qui, au regard de la jurisprudence précitée, ne répond pas aux exigences en la matière. Partant, faute d'établir son indigence, la requête d'assistance judiciaire de la recourante doit être rejetée.

E. 5.3

Quant à l'intimé, les pièces déposées permettent d'établir son indigence. Au vu de ses revenus mensuels moyens de 3419 fr. 70, son budget présente déjà un déficit après la prise en compte de son montant de base du droit des poursuites augmenté de 25 % (1500 fr. [ATF 124 I 2 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 4A_432/2016 du 21 décembre 2016 consid.

6]), de son loyer (600 fr.), de ses primes d'assurance-maladie obligatoire (293 fr. 85), du leasing pour son véhicule (357 fr. 65) et des contributions d'entretien versées en faveur de ses enfants (850 fr.). Il ne dispose en outre d'aucune fortune. Au vu du rejet du recours, la cause n'était pas dénuée de chances de succès en ce qui le concerne. Partant, Y _____ est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale pour la procédure de recours, Maître Léo Farquet lui étant désigné conseil juridique d'office.

E. 6

Il reste finalement à statuer sur le sort des frais et dépens de la procédure de recours.

E. 6.1

Vu l'ampleur et la simplicité de la cause, et considérant les principes de couverture des frais et d'équivalence des prestations (art. 18 et 19 LTar), l'émolument forfaitaire de décision est arrêté à 300 fr. et mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 6.2

L'intimé a conclu à l'octroi de dépens. A défaut de décompte des opérations, il appartient au Tribunal cantonal d'arrêter l'indemnité due à l'intimé pour ses frais d'intervention en procédure de recours. Compte tenu de l'activité utilement déployée par l'avocat de l'intimé, qui a principalement consisté en la prise de connaissance du recours (13 pages), des écritures subséquentes de la recourante, et en la rédaction d'une détermination (12 pages) ainsi que de plusieurs courriers, l'indemnité due pour les dépens de ce dernier est arrêtée à 1600 fr., TVA et débours compris (art. 27, 34 et 35

- 12 - LTar). Cette indemnité est également mise à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.